



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°217 /HC/CAB/DDS/BSI du 11 décembre 2025
portant fermeture temporaire de l'établissement nakamal « CITY FIVE »**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 2009, relative à la Nouvelle Calédonie, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2007- 423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 22 novembre 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Madame AIT MANSOUR (Anaïs) ;
- Vu** le décret du 09 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BILLANT (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-66 du 05 mai 2025 portant délégation de signature à Madame AIT MANSOUR (Anaïs), directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le courrier n° 212/2025/DDS/BSI/LC en date du 1^{er} décembre 2025, notifié le 3 décembre 2025, par lequel le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie adresse une mise en demeure à Monsieur Levy OUNEI, propriétaire de l'établissement nakamal à l'enseigne « CITY FIVE », sis rue Gogemnos – Rivière salée - à Nouméa l'invitant à produire ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire engagée en vue d'une fermeture administrative temporaire de cet établissement ;
- Vu** le rapport administratif établi le 21 novembre 2025 par la directrice territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie relatif aux infractions à la législation sur les stupéfiants et aux troubles à l'ordre public constatés au sein de l'établissement nakamal à l'enseigne « CITY FIVE», sis rue Gogemnos – Rivière salée - à Nouméa ;

Considérant que le 6 novembre 2025, une opération de contrôle conjointe menée par la direction territoriale de la police nationale, la gendarmerie nationale et les douanes au sein de l'établissement nakamal à l'enseigne « CITY FIVE », sis rue Gogemnos – Rivière salée - à Nouméa, a permis la découverte d'une glacière contenant une somme significative en espèces, une balance et du cannabis conditionné pour la revente, ainsi que d'un sac contenant du cannabis et de la cocaïne ;

Considérant que le gérant de l'établissement, identifié comme propriétaire de ces objets, a été interpellé et placé en garde à vue, et que les perquisitions menées dans l'établissement et à son domicile ont permis la saisie totale de 1,129 kg de cannabis, de quatre parachutes de cocaïne et de 221 850 francs CFP en numéraire ;

Considérant que l'intéressé a reconnu être propriétaire des stupéfiants saisis et avoir organisé depuis plusieurs semaines une activité de revente de cannabis et de cocaïne au sein même du nakamal, la majeure partie des espèces découvertes provenant de ce trafic;

Considérant que trois clients présents lors du contrôle ont également été trouvés en possession de stupéfiants et ont fait l'objet de procédures douanières, démontrant l'usage du lieu par une clientèle impliquée ou tolérant des comportements illicites;

Considérant qu'une procédure distincte a été ouverte par la police aux frontières pour travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'établissement ne disposant d'aucune existence légale, ce qui caractérise une exploitation hors de tout cadre réglementaire;

Considérant que le nakamal constitue un lieu central identifié dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants, les quantités de produits et de numéraire saisis révélant l'ampleur de cette activité illicite;

Considérant que ces faits témoignent de troubles graves, répétés et persistants à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, particulièrement préoccupants dans un quartier déjà sensible, et directement imputables aux conditions d'exploitation et à la destination de l'établissement;

Considérant que la présence avérée d'un trafic de stupéfiants organisé au sein de l'établissement expose les riverains, usagers et forces de sécurité intérieure à des risques majeurs, et constitue un danger immédiat pour l'ordre public ;

Considérant l'absence de réponse écrite ou orale du propriétaire exploitant l'établissement nakamal à l'enseigne « CITY FIVE »;

Considérant qu'il apparaît que la fermeture dudit établissement est de nature à prévenir la réitération des infractions au trafic de stupéfiants, infractions rendues possibles par les conditions d'exploitation de son établissement et de sa fréquentation ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les mesures nécessaires et proportionnées pour faire cesser et prévenir la réitération des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement nakamal « CITY FIVE », rue Gogemnos – RIVIERE SALEE à Nouméa, est fermé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et la directrice territoriale de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et transmis pour information à la maire de Nouméa, ainsi qu'à la présidente de la province Sud.

Décision notifiée le :
Signature de l'intéressé :

